
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

10 juillet 2024 L'an deux mille vingt quatre, le dix juillet, à 18 heures 00 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé CCAS, sous la présidence de M. Hakim ELAZOUZI Vice-Président suivant convocation faite le 26 juin 2024

Nombre de Membres
17

Présent à la séance

5

Date d'affichage de la convocation
26 juin 2024

Etaient présents :
 M. Hakim ELAZOUZI, Mme Ginette LOISEAU, Mme Annie BOULART, M. Jean-Francois ROGER, M. Régis NAESENS

Absents excusés :
 M. Pierre BEUGNY (a donné pouvoir à Mme Ginette LOISEAU)

Absents :
 M. Olivier GACQUERRE, Mme Marie-Jeanne BREUVART PETITPAS, Mme Jacqueline IMBERT, Mme Josette PHILIS, Mme Virginie CAPELLE, Mme Brigitte HELLE, Mme Gisèle LIEVIN, M. Daniel BOYS, Mme Patricia DEDOURGE, Mme Ingrid DUQUESNE

Procédure en cours de remplacement pour : Patrick DELESTREZ; Daniel BOYS
 2ème réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour la réunion du 26 juin 2024, le Conseil d'Administration a été convoqué une nouvelle fois. Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement en cette séance du 10 juillet 2024, sans condition de quorum.

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance.

Monsieur Fabien DROUART, Directeur du C.C.A.S., ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

M. le Vice-Président ouvre la séance

DEL_2024_032-CREATION EMPLOI PERMANENT -
DIRECTEUR/TRICE ADJOINT/E

Conseil d'administration du 10 juillet 2024

DEL_2024_032-CREATION EMPLOI PERMANENT - DIRECTEUR/TRICE ADJOINT/E

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,
Vu la Loi n°83-364 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 Juin 2024,

Considérant que pour mettre en œuvre son projet d'établissement, le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Béthune, doit créer de nouveaux emplois,
Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi de Directeur(trice) Adjoint(e) pour le CCAS,
Considérant la déclaration de vacance d'emploi envoyée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale conformément à la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
Compte tenu du nécessaire ajustement d'organigramme, il convient de créer un emploi d'adjoint(e) au Directeur du CCAS,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

1°) de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale

2°) La création d'un emploi de Directeur(trice) Adjoint(e) à temps complet pour :

Participer à la réflexion et à la mise en œuvre des politiques sociales sur le territoire :

- Participer aux temps de travail et d'échange entre les élus et la direction, conseil d'administration et groupes de travail interne.
- Participer à la réflexion sur l'analyse des besoins sociaux.

Animer un réseau de partenaires institutionnels et associatifs :

- Animation d'une cellule de veille sociale avec les partenaires sociaux et médicosociaux de la commune.
- Animation de réunions autour de partenaires par thème ou projet.

Coordonner et manager les 5 Pôles du CCAS :

- Accompagner les chef(fe)s d'équipe des 5 Pôles d'activité du CCAS : Accueil, Action Sociale / Logement, Réussite Educative, Sociopro et Séniors.
- Favoriser les collaborations en transversalité.
- Favoriser l'adhésion et la déclinaison opérationnelle du projet d'établissement.
- Accompagner la conduite de changement en sécurisant les process internes.
- Veiller à la réactivité et à la qualité des services rendus.
- Garantir le respect des règles de confidentialité, d'éthique et de déontologie.

Étant précisé que cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A ou B, cadre d'emplois des attachés territoriaux ou des assistants sociaux éducatifs territoriaux pour la catégorie A, des rédacteurs territoriaux pour la catégorie B,

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A ou B dans les conditions fixées à l'article 3-3 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence sur la base maximale de l'indice brut de la grille indiciaire des attachés (821), des assistants sociaux éducatifs territoriaux (761), des rédacteurs territoriaux (597).

Étant entendu que la personne recrutée pourra bénéficier des indemnités et primes au même titre que les fonctionnaires du CCAS.

3°) de préciser que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012, articles correspondants.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par 6 voix pour
0 abstention,
0 contre

ADOPTE

Fait en séance les jour, mois et an susdits

« Suivent les signatures »

Pour extrait conforme

Le Président

Olivier GACQUERRE